



N° 2272

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2005.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à prévoir la production d'un **certificat de conformité**  
du réseau d'**assainissement des eaux usées**  
dans la procédure de **mutation d'un bien immobilier**,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus  
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. FRANCK MARLIN

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de la procédure de mutation d'un bien, le vendeur doit établir, à ses frais, trois types de certificats concernant :

– une attestation de non-présence d'amiante, pour ce qui concerne les immeubles ou maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. Ce document est fourni dans l'unique but d'informer l'acquéreur du bien qu'il va acquérir. Le vendeur n'a aucune obligation de réaliser de quelconques travaux,

– un état dressé depuis moins d'un an de risque d'accessibilité au plomb résultant de revêtement, pour ce qui concerne les habitations construites avant 1948, situées dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le Préfet,

– et, un dernier document, établi moins de trois mois avant l'acte de vente, attestant de l'absence de termites dans les zones fixées par décision préfectorale. Si cette recherche rend le vice apparent, la liberté est laissée à l'acquéreur d'acheter en l'état ou de refuser l'acquisition du bien.

L'acheteur peut cependant se trouver également confronté à la situation d'un système d'assainissement qui ne répond pas aux normes légales. Cet état de fait ne va pas sans poser des problèmes, causes de litiges entre l'acheteur et le vendeur et qui peuvent les conduire devant les tribunaux.

C'est la raison pour laquelle, je souhaite déposer une proposition de loi visant à rendre obligatoire la production, par le propriétaire et à sa charge, d'une attestation établissant la situation du système des réseaux d'assainissement des eaux usées du bien soumis à la vente.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

Dans le cadre de la mutation d'un bien immobilier, le vendeur devra fournir au notaire et à ses frais, une attestation datant de moins de trois mois, établissant la situation du système d'assainissement des eaux usées du bien immobilier vendu, au regard des normes légales.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-119135-3  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----

N° 2272 – Proposition de loi visant à prévoir la production d'un certificat de conformité du réseau d'assainissement des eaux usées dans la procédure de mutation d'un bien immobilier (M. Franck Marlin)